

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour pourvoir à la tenue des divers cours de comté dans le Haut-Canada, en cas de maladie ou d'absence inévitable du juge du comté.

Reçu et lu, la première fois, jeudi 23 sept. 1854.

Seconde lecture, 5 oct. 1854.

M. FREEMAN.

QUEBEC,

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

No. 63.

Acte pour pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut-Canada, en cas de maladie ou d'absence inévitable du juge du comté.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la tenue des diverses cours de comté dans le Haut-Canada, dans les cas où le juge d'aucune telle cour serait malade ou inévitablement absent:—A ces causes, qu'il soit statué, etc., ce qui suit :

Preamble.

5. I. En cas de maladie ou d'absence inévitable du juge d'aucune cour de comté dans le Haut-Canada, il sera loisible au juge de la cour de comté pour aucun autre comté de tenir la cour et agir à la place du juge ainsi malade ou absent, et avec les mêmes pouvoirs ; ou à tel juge en premier lieu mentionné de nommer quelque avocat qui n'aura pas moins de cinq 10 ans de pratique pour agir comme son député durant telle absence.

Un autre juge pourra agir en l'absence d'un juge, ou celui-ci pourra nommer un député.

II. Tout député ainsi nommé aura, durant le temps pour lequel il aura été ainsi nommé, tous les pouvoirs, et sera soumis à tous les devoirs conférés ou imposés par la loi au juge par lequel il aura été ainsi nommé ; et avis de toute telle nomination sera immédiatement transmis par le juge ou le 15 député juge au gouverneur de cette province, et tel avis spécifiera les nom, résidence et profession du député juge, et la cause de sa nomination. Et aucune telle nomination ne sera continuée pendant plus de trois mois de calendrier sans renouvellement du même avis ; et il sera loisible au gouverneur d'annuler toute telle nomination qu'il désapprouvera.

Pouvoirs du député juge. Avis au gouverneur. Durée de la nomination. Le gouverneur pourra l'annuler.

20 III. Il sera loisible au shérif de tous comté ou comtés unis, ou à son député, dans le cas de la maladie ou absence du juge d'aucune telle cour de comté, et aucun juge n'étant présent, de tenir telle cour le jour où la loi exige qu'elle soit tenue, ou le jour auquel elle aura été ajournée, pour ajourner l'ouverture ou les procédures de la dite cour d'un jour à l'autre, ou 25 jusqu'au jour où il sera avisé qu'elle pourra être légalement tenue.

Le shérif pourra ajourner la cour du comté en l'absence d'un juge,